

Le 9 novembre 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 25 octobre 2022
N/D : 226530DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 25 octobre dernier, laquelle visait à obtenir une copie du rapport d'enquête de l'accident qui est survenu à Coaticook, le 1^{er} février 2021 chez l'entreprise Caron et fils.

Veuillez prendre note que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne détient pas de rapport d'enquête relativement à cet incident. Cependant, vous trouverez les rapports d'intervention qui ont été produits.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

VP/jr

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2021 à 10:15	DPI4325164	3 février 2021	RAP1335552

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 103090 Canada inc Case postale 33, Succ. Bureau-Chef Coaticook (Québec) J1A 2S8 Représentant de l'employeur Madame Sonia Montminy, Secrétaire-trésorière au REQ	Numéro : Caron & fils échangeurs de chaleur 4, route 147 Route rurale 6 Coaticook (Québec) J1A 2S5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Robert Beaudette	06371

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention concernant l'explosion survenue le 1^{er} février 2021.

Personne(s) rencontrée(s)

Jean-Yves Caron, président

Sonia Montminy, représentante de l'employeur

Madame Elsa Durand, directrice de production

Quelques autres personnes à l'emploi de Caron et fils.

Denis Dionne, technicien en explosifs, Sûreté du Québec

Alain Lemieux, technicien en explosifs, Sûreté du Québec

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	3 février 2021	RAP1335552

Personne(s) contactée(s)

Sergent Steve Doré, Sûreté du Québec

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement pour y faire les relevés nécessaires à l'identification des causes et circonstances. Je suis rejoint en après midi par les gens de la SQ afin d'effectuer des expertises sur les résidus et appareillages concernés par l'explosion.

Des photos et mesures ont été prises lors de cette visite.

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette visite, les constatations suivantes sont faites

- Les débris ont été projetés sur la largeur complète de l'usine et sur toute sa hauteur.
- Les dommages aux équipements et au bâtiment sont nombreux et importants.
- Des résidus blancs ont été retrouvés à l'intérieur du condenseur qui a explosé et sur le sol dans les environs. Un test de flamme sur ces débris a démontré que ce produit est combustible et fortement exothermique. Il est auto-comburant et brûle sans fumée visible, dégageant une odeur d'oxydes d'azote.
- L'inspection des lieux a permis de détecter la présence de fragments de ces débris sur une grande surface de l'usine. Les techniciens en explosifs ont ramassé les particules les plus importantes mais des résidus demeurent présents. Ces personnes recommandent qu'un nettoyage complet en milieu humide, froid et sans pression/chocs soit effectué afin de sécuriser les lieux. Une décision est émise à cet effet en annexe.
- Des photos du condenseur ayant explosé ont été prises avant le début des travaux ayant mené à l'explosion. Ces photos me sont transmises par courriel. On peut y voir un important dépôt de matière similaire à celle retrouvée qui est fortement combustible et exothermique.
- Un tuyau en fonte métallique du réseau de gicleur de l'usine est partiellement tombé du plafond et retenu à une seule extrémité. Ce tuyau représente un danger de blessure important en cas de rupture ou chute. L'accès sous cette zone, démarquée par des rubans « DANGER » mis en place par l'employeur, est interdit pour tout type de travaux. Ce tuyau devra être retiré de façon sécuritaire avant de procéder à d'autres activités dans ce secteur. Une décision est émise en annexe à ce sujet.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	3 février 2021	RAP1335552

- J'ai récupéré le disque dur du système de surveillance vidéo de l'établissement. Ce système sera retourné à l'employeur dans son intégralité dès que les fichiers vidéos en seront extraits.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	3 février 2021	RAP1335552

Conclusion

Des décisions sont émises afin de s'assurer que le nettoyage des lieux soit fait en respectant les mesures de sécurité minimales afin d'éviter tout autre début d'incendie ou de combustion. Voir la décision en annexe à cet effet.

Une décision est également émise afin que l'employeur fasse enlever le tuyau de gicleur qui est partiellement suspendu avant de procéder à tous autres travaux dans cette zone.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

Un suivi sera effectué.

Nous demeurons disponibles pour toute information.

Robert Beaudette

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King ouest, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819-821-5000, poste [REDACTED]

Courriel : robert.beaudette@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	3 février 2021	RAP1335552

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
103090 Canada inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'interdis tous travaux de réparation ou de production dans l'usine en raison des motifs suivants :

MOTIFS

Des fragments de matière combustible fortement exothermique et auto comburante sont éparpillés dans la partie avant de l'usine. Ces fragments ont été dispersés à la suite de l'explosion d'un condenseur le 1^{er} février 2021.

Cette situation entraîne un danger d'incendie difficilement contrôlable pouvant causer des dommages et lésions importantes.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit procéder au nettoyage de la partie avant de l'usine afin d'éliminer la présence de ces particules.

Le nettoyage doit être fait avec de l'eau et en maintenant une température froide/fraîche en tout temps et éviter toute pression appliquée sur les particules.

Le nettoyage doit être fait sous la supervision d'une personne compétente en contrôle des combustions.

La disposition des rebuts doit être faite en respectant toutes les normes en ce qui concerne le transport, la disposition et l'élimination de matière explosives.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de réparation et/ou production et la réouverture des lieux ne peuvent

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	3 février 2021	RAP1335552

DÉCISIONS

reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2 février 2021 en présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Yves Caron, Caron et fils
- Madame Sonia Montminy, Caron et fils
- M. Denis Dionne, technicien en explosifs, Sureté du Québec
- M. Alain Lemieux, technicien explosifs, Sureté du Québec .

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	3 février 2021	RAP1335552

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
103090 Canada inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tout type de travail dans la zone sous le tuyau de gicleur qui est partiellement détaché et suspendu par une extrémité dans l'usine.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Le tuyau a été endommagé par l'explosion et n'est retenu que par une extrémité par une soudure partiellement brisée et une bride de serrage. L'autre extrémité touche au sol en situation instable.

Cette situation mène à danger de chute du tuyau qui pourrait entraîner des lésions importantes à toute personne qui serait frappée par le tuyau qui tomberait.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de l'employeur doit procéder à l'enlèvement ou la solidification de ce tuyau.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux dans cette zone ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2021 à 13:00	DPI4325164	25 février 2021	RAP1338342

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 103090 Canada inc 4, route 147 Coaticook (Québec) J1A 2S2 Représentant de l'employeur Madame Sonia Montminy, Secrétaire-trésorière au REQ	Numéro : Caron & fils échangeurs de chaleur 4, route 147 Route rurale 6 Coaticook (Québec) J1A 2S5

Autres employeurs visés	Numéro
General Dynamics PDST Canada Valleyfield	Monsieur Denis Parent

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Robert Beaudette	06371

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des décisions émises dans le dossier en ce qui concerne l'interdiction de travaux à la suite des dommages causés aux installations par l'explosion du 1^{er} février 2021.

Personne(s) rencontrée(s)

M. Jean-Yves Caron, président
Mme A , travailleuse

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement pour constater les points mentionnés plus bas. Nous allons voir ensemble le résultat des travaux de nettoyage et décontamination qui ont été effectués par l'entreprise General Dynamics. Des photos sont prises lors de cette visite.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	25 février 2021	RAP1338342

J'ai préalablement reçu un document attestant de la complétion des travaux selon les normes fixées pour le nettoyage et l'élimination des résidus.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de cette visite, les points suivants sont observés :

- Un nettoyage complet des installations a été fait sur les deux tiers avant de l'usine.
- Ce nettoyage a été complété en ramassant les débris présents et en passant un balai et l'aspirateur dans toute la section.
- La décontamination a inclus les espaces en hauteur tels que le dessus des poutrelles et structures du plafond.
- Les matériaux de construction qui étaient détachés et endommagés ont également été récupérés et emportés pour élimination.
- Les drains de plancher ont été ouverts et nettoyés.
- M. Caron me mentionne qu'une quantité appréciable (excédant le contenu d'une main) de dépôts similaires à la matière combustible expulsée par l'explosion a été retrouvée dans le bac d'eau situé près du poste de travail de l'endroit d'où origine l'événement.
- Le tuyau de gicleur qui demeurait partiellement attaché et pendait du plafond a été retiré.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

En fonction des observations faites, les décisions d'interdiction de travaux de production et réparation sont levées; voir en annexe.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	25 février 2021	RAP1338342

Je demeure disponible pour toute information.

Robert Beaudette

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King Ouest, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

Tél : 819-821-5000, poste [REDACTED]

Courriel : robert.beaudette@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	25 février 2021	RAP1338342

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
103090 Canada inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de réparation et de production dans l'établissement.

MOTIFS

Le danger d'incendie relié à la présence de produits explosifs ou fortement combustibles répandus à la suite de l'explosion du 1^{er} février 2021 est éliminé parce que :

Le nettoyage des lieux a été effectué selon les normes et bonnes pratiques prescrites.

Le nettoyage s'est étendu sur la plus grande section de l'usine en incluant particulièrement la zone ayant été touchée par l'explosion.

Cette décision a été rendue le 25 février 2021 à 13 :30 en présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Yves Caron, président;
- Mme A , travailleuse.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	25 février 2021	RAP1338342

Employeur visé	Numéro
103090 Canada inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise le travail dans la zone située sous le tuyau de gicleur qui était suspendu par une seule de ses extrémités, pour les motifs suivants :

MOTIFS

Le danger de blessure causé par la chute du tuyau est éliminé parce que :

Le tuyau a été complètement retiré du secteur et les autres débris potentiels ont également été retirés.

Cette décision a été rendue le 25 février 2021 à 13 :30 en présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Yves Caron, président;
- Mme A , travailleuse.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 février 2021 à 14:00	DPI4325164	6 avril 2021	RAP1342783

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 103090 Canada inc 4, route 147 Coaticook (Québec) J1A 2S2 Représentant de l'employeur Madame Sonia Montminy, Secrétaire-trésorière au REQ	Numéro : [REDACTED] Caron & fils échangeurs de chaleur 4, route 147 Route rurale 6 Coaticook (Québec) J1A 2S5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Robert Beaudette	06371

Observations

Objet de l'intervention

Déterminer les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur A [REDACTED], le 1^{er} février 2021 lors d'une explosion chez l'employeur.

Personne(s) rencontrée(s)

M. Jean-Yves Caron, président, Caron et fils

M. B [REDACTED], Caron et fils

M. C [REDACTED], Caron et fils

Mme Elsa Durand, directrice de production, Caron et fils

M. Benoit Sage, directeur, Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook

M. Jonathan Garceau, préventionniste, Régie intermunicipale de protection incendie de la région de Coaticook

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	6 avril 2021	RAP1342783

M. Martin Gagné, enquêteur, Sûreté du Québec

M. Jean Lessard, sergent, Sûreté du Québec

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une usine de fabrication et réparation d'échangeurs de chaleur pour l'industrie générale. L'entreprise est classée dans le secteur fabrication d'équipements de transport à la CNESST. On y compte une quinzaine de personnes non-syndiquées œuvrant sur un quart de travail de jour.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me suis présenté sur place à la suite d'un appel de la Sûreté du Québec à l'effet qu'une explosion avait eu lieu au sein de l'établissement et qu'au moins une personne avait subi des blessures importantes. À mon arrivée sur place, j'ai pris contact avec les personnes ci-haut qui m'ont fait un portrait d'ensemble de la situation. Après avoir discuté avec les différents intervenants et effectué une reconnaissance des lieux, des photos et des mesures ont été prises sur place.

M. C m'a également remis l'enregistreur des caméras de surveillance de l'établissement afin que je puisse déterminer si des informations peuvent y être retrouvées.

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie :**

L'accident est survenu au retour de la pause du repas, en début d'après-midi. Le travailleur, qui possède environ 2 ans et demi d'expérience, débutait ses tâches sur l'équipement concerné. Son travail consistait alors à découper les côtés d'un échangeur de chaleur afin de

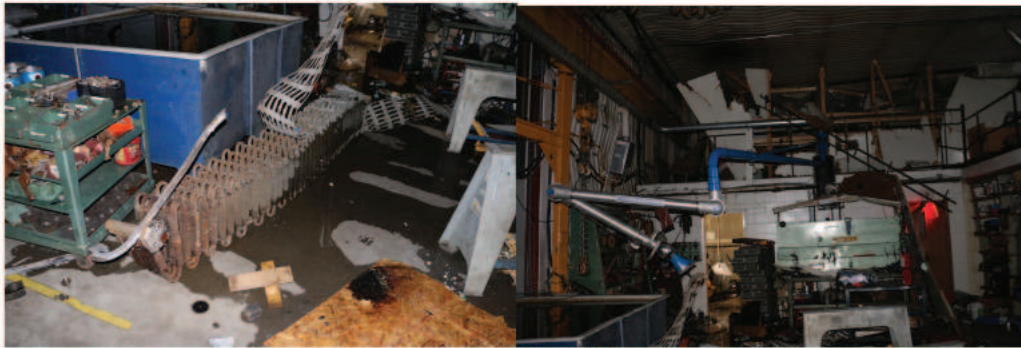
Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	6 avril 2021	RAP1342783

l'examiner et faire des tests d'étanchéité sur les serpentins de refroidissement internes. Au moment où il a entamé la découpe à l'aide d'une rectifieuse à disque, une explosion est survenue, entraînant des blessures sévères au travailleur ainsi que des dommages importants au bâtiment.

Les secouristes de l'établissement ont alors donné les premiers secours au blessé jusqu'à l'arrivée des pompiers et ambulanciers. Les pompiers ont rapidement maîtrisé le début d'incendie et le travailleur a été transporté au centre hospitalier.



Lieux après l'accident

Autres informations sur l'accident :

- L'équipement concerné est un échangeur de chaleur servant de condenseur pour la récupération de solvant (éther diéthylique). Ce condenseur provient d'un client qui fabrique des explosifs et autres produits balistiques. Il est constitué d'un tuyau en forme de serpentin muni d'ailettes de refroidissement inséré dans une enveloppe métallique fermée sur 4 côtés. Des brides rectangulaires permettent de brancher ce condenseur dans le procédé du client.
- Le client fournit un certificat de décontamination avec chaque équipement qu'il envoie faire reconditionner. Le certificat reçu avec le condenseur fait état d'un nettoyage à la vapeur qui aurait été fait avant que l'équipement ne quitte l'établissement du client, à Valleyfield.
- Les observations faites chez le propriétaire de l'équipement nous ont permis de constater que le nettoyage « à la vapeur » est en fait un rinçage à l'eau chaude et qu'une procédure de vérification à la suite du nettoyage n'a pas été suivie.
- Des photos prises par la directrice de production quelques minutes avant l'explosion démontrent qu'une quantité importante de dépôts est présente dans l'une des extrémités

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	6 avril 2021	RAP1342783

du condenseur. À la suite de l'explosion, certains de ces résidus demeurent présents dans les ailettes du serpentín de refroidissement et d'autres sont répandus sur une grande partie de la surface avant de l'usine. Les dépôts ont une apparence et une consistance qui ressemblent à du tartre ou du calcaire.



Condenseur avant l'accident

- Un test de flamme effectué par les techniciens en explosifs de la Sûreté du Québec a permis de démontrer que ces résidus étaient constitués de matière « énergétique », c'est-à-dire que ceux-ci s'enflamment violemment lorsque soumis à la chaleur de la flamme. De plus, ces dépôts ne sont pas solubles dans l'eau et ne laissent presque aucun résidu lors de leur combustion.
- L'analyse de ces dépôts a été faite par trois laboratoires différents, soient celui du client, celui de Ressources naturelles Canada et celui utilisé par la Sûreté du Québec, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale. Chacun de ces laboratoires a identifié les dépôts comme étant de la nitrocellulose. Ce produit est une matière première fortement combustible et exothermique qui est utilisée dans la fabrication des explosifs chez le client.
- Les images des caméras de surveillance démontrent la violence de l'explosion et la projection de particules enflammées.
- L'outil du travailleur est retrouvé, brisé, tout près de son poste de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	6 avril 2021	RAP1342783



Rectifieuse brisée lors de l'accident

- La décontamination des résidus de matière énergétique potentiellement présente a été effectuée par le propriétaire de l'équipement à la suite d'une procédure de décontamination approuvée par Ressources naturelles Canada et la CNESST. Un premier ramassage avait été fait par la Sûreté du Québec auparavant.

Analyse de l'accident

À la lumière des informations recueillies, trois causes principales sont retenues pour expliquer l'accident :

- La procédure de décontamination effectuée chez le propriétaire de l'équipement avant l'expédition a été insuffisante.
- Un équipement contenant une matière fortement énergétique (nitrocellulose) a été envoyé chez Caron et fils, sans que Caron et fils ne soit informée du danger.
- L'utilisation de la rectifieuse à disque, qui est normale dans une usine où l'on doit continuellement couper et souder du métal, a fourni l'énergie nécessaire pour initier la combustion de la nitrocellulose, menant ainsi à l'explosion du condenseur.

À la suite de cet accident et afin de contrôler davantage les risques associés à la présence de contaminants non-déclarés dans les équipements reçus, Caron et fils a élaboré une fiche de déclaration de l'usage des échangeurs de chaleur assorti d'une demande d'autorisation avant de pouvoir expédier ces équipements pour réparation ou remise à neuf. L'entreprise se réserve par ailleurs le droit de refuser tout équipement contenant un résidu ou tout autre indice

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325164	6 avril 2021	RAP1342783

de complication possible.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Trois causes principales sont identifiées pour expliquer cet accident.
- Des démarches ont également été entreprises chez le propriétaire du condenseur afin d'éviter la répétition d'un tel accident.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

La CNESST demeure disponible pour toute information.

Robert Beaudette

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1650 King ouest, Sherbrooke, QC, J1J 2C3

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808